

ARRETÉ :

AR_2021_23

REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL 2021 DE BRIGNAC

Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,

Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur,

Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la circulaire n°85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la libre concurrence,

Vu la Charte marché du 7 mai 2020 transmise par Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Considérant qu'il appartient à Mme le Maire de réglementer l'organisation et le déroulement de ce marché,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accueil des commerçants non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Un marché de Noël est créé sur la commune de Brignac. Sa gestion est assurée par la commune. Ce marché proposera des produits alimentaires, non alimentaires etc. Le périmètre du marché se tiendra sur le parvis de la Mairie.

Article 2 : Le marché se tiendra le samedi 4 et le dimanche 5 décembre 2021 de 10h00 à 18h00.

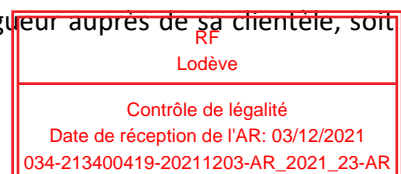
Article 3 : Chaque emplacement constitue une parcelle du domaine public communal. De ce fait nul ne peut occuper un emplacement sans l'autorisation de Mme le Maire ou de son représentant, cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Article 4 : Les emplacements sur le marché communal sont accordés par Mme le Maire à titre individuel aux usagers ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Article 5 : Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché.

Article 6 : Toute personne désirant un emplacement sur le marché doit déposer un dossier complet en mairie et fournir les pièces demandées selon sa situation.

Article 7 : En raison de la situation actuelle sur le département de l'Hérault concernant la COVID 19, chaque commerçant devra faire respecter le protocole sanitaire en vigueur auprès de sa clientèle, soit le



mètre de distanciation, le port du masque. Le non-respect de cette clause pourra faire l'objet d'une sanction. Le paiement sans contact sera privilégié.

Le pass-sanitaire sera demandé à l'entrée du marché.

Article 8 : Les exposants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché. Est également interdit tout procédé de vente utilisant des animaux vivants domestiques ou non. Les exposants devront laisser leur emplacement vide après leur départ et repartir avec tous leurs déchets.

Article 9 : Mme le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 10 : Mme le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Le 03/12/2021

Pour extrait certifié conforme

